

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-134

R-4213-2022

22 novembre 2023

Phase 2

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le service de pointe négocié pour 2023-2024, les tarifs finaux 2023-2024 et le texte des *Conditions de service et Tarif*

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Les 11 avril et 10 mai 2023, la Régie rend ses décisions procédurales D-2023-043³ et D-2023-059⁴ portant sur la phase 2 du présent dossier (la Phase 2).

[4] Les 24 et 26 mai et 9 juin 2023, Énergir dépose une demande réamendée, puis une deuxième et une troisième demande réamendées.

[5] Le 19 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-074⁵ relative au traitement procédural de la Phase 2 et à la création d'une phase 3 au présent dossier (la Phase3).

[6] Entre le 22 juin et le 17 juillet 2023, Énergir dépose une quatrième, une cinquième, une sixième et une septième demande réamendées.

[7] Le 19 juillet 2023, la Régie rend sa décision D-2023-091⁶ sur le tarif de réception de WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) révisé pour l'année 2022-2023.

[8] Les 9 et 17 août 2023, Énergir dépose une huitième et une neuvième demande réamendées. Elle demande notamment l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec US Venture.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décision [D-2023-043](#).

⁴ Décision [D-2023-059](#).

⁵ Décision [D-2023-074](#).

⁶ Décision [D-2023-091](#).

[9] Le 18 août 2023, la Régie ajoute des enjeux relatifs aux caractéristiques des contrats d’approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR)⁷.

[10] Le 29 août 2023, Énergir dépose une 10^e demande réamendée.

[11] Le 31 août 2023, Énergir dépose une 11^e demande réamendée dans le cadre de la Phase 3.

[12] Du 7 au 12 septembre 2023, la Régie tient une audience, au terme de laquelle elle rend sa décision, séance tenante, sur l’application provisoire des tarifs 2023-2024 à compter du 1^{er} octobre 2023⁸.

[13] Le 14 septembre 2023, Énergir dépose une 12^e demande réamendée.

[14] Le 19 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-108⁹ sur les caractéristiques du contrat d’approvisionnement en GSR conclu avec NW Natural Renewables, ainsi que la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport.

[15] Le 10 octobre 2023, la Régie rend sa décision partielle sur le fond D-2023-116¹⁰ relative à la Phase 2.

[16] Le 18 octobre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-117¹¹ portant sur le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR, ainsi que sur la pertinence d’approuver les trois caractéristiques d’un contrat d’approvisionnement en GSR plutôt qu’uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques approuvées par la Régie. De plus, la Régie cesse l’examen de la demande d’Énergir relative à l’approbation des caractéristiques du contrat conclu avec US Venture.

⁷ Pièce [A-0060](#). Le 5 septembre 2023, la Régie précise les enjeux dans la pièce [A-0066](#).

⁸ Pièce [A-0076](#), p. 293 à 295.

⁹ Décision [D-2023-108](#).

¹⁰ Décision [D-2023-116](#).

¹¹ Décision [D-2023-117](#).

[17] Le 1^{er} novembre 2023, la Régie rend sa décision sur le fond D-2023-127¹² relative à la Phase 2. Elle demande notamment à Énergir de déposer la mise à jour des informations relatives à l'établissement des tarifs finaux 2023-2024, au plus tard le 13 novembre 2023.

[18] Le 2 novembre 2023, Énergir dépose une 13^e demande réamendée portant sur l'approbation de la caractéristique relative à la durée du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec WM Québec inc. (WM).

[19] Le 3 novembre 2023, Énergir dépose une 14^e demande réamendée visant l'approbation des modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client Grande entreprise du service continu, afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024 (l'Entente), conformément à l'article 14.3.2.7 des CST. Elle demande également à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0350¹³.

[20] Les 6 et 7 novembre 2023¹⁴, la Régie fixe les échéances pour l'examen des modalités de l'Entente et de la caractéristique de durée du contrat convenu entre Énergir et WM.

[21] Du 18 septembre au 10 novembre 2023, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs demandes de paiement de frais relatives à la Phase 2.

[22] Les 26 septembre, 19 octobre et 13 novembre 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[23] Le 8 novembre 2023, le RTIEÉ conteste la demande de traitement confidentiel d'Énergir de certains aspects de l'Entente.

[24] Le 13 novembre 2023, Énergir dépose une 15^e demande réamendée¹⁵ (la Demande) portant notamment sur la mise à jour des informations au dossier en suivi de la décision D-2023-127 ainsi que le texte des CST en version française. Elle dépose également ses

¹² Décision [D-2023-127](#).

¹³ Pièce [B-0350](#), sous pli confidentiel à la pièce B-0351.

¹⁴ Pièces [A-0092](#) et [A-0093](#).

¹⁵ Pièce [B-0354](#).

réponses aux demandes de renseignement relatives à l'Entente et ses commentaires quant à la contestation de sa demande de traitement confidentiel par le RTIEÉ.

[25] Le 15 novembre 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires relatifs à l'Entente.

[26] Le 17 novembre 2023, Énergir dépose ses réponses aux commentaires des intervenants ainsi que la version anglaise du texte des CST.

[27] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'Entente, les tarifs finaux pour l'année 2023-2024, l'entrée en vigueur des CST et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel. La Régie se prononcera ultérieurement sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. SERVICE DE POINTE NÉGOCIÉ POUR L'ANNÉE 2023-2024

2.1 LA DEMANDE

[28] Dans sa décision D-2023-127¹⁶ approuvant notamment le plan d'approvisionnement à l'horizon 2027, la Régie prend acte de la stratégie d'approvisionnement pour combler le déficit d'outils prévu pour l'année 2023-2024. Énergir propose alors de souscrire à un service de pointe négocié pour l'année 2023-2024, comme elle l'a fait en 2022-2023. À la suite de la révision 0/12, le déficit d'outils d'approvisionnement est établi à 251 10³m³/jour.

[29] À cet égard, Énergir rappelle que, depuis le dossier tarifaire 2022-2023, l'article 14.3.2.7 des CST lui permet de convenir d'un service de pointe négocié avec un client sous réserve de l'approbation des modalités par la Régie.

[30] Énergir demande donc à la Régie d'approuver les modalités de l'Entente conclue à la suite de l'audience tenue en septembre 2023, et présentées à la pièce B-0350¹⁷. Cette Entente consiste essentiellement à appliquer les principales modalités de l'option

¹⁶ Décision [D-2023-127](#), p. 11 et 21.

¹⁷ Pièce [B-0350](#), sous pli confidentiel à la pièce B-0351.

interruptible de pointe approuvées dans la décision D-2021-109¹⁸. Les modalités de l'Entente sont également identiques à celles convenues avec ce même client et approuvées par la Régie pour l'année 2022-2023¹⁹.

[31] Considérant qu'un service de pointe négocié a déjà été mis en place avec succès durant l'hiver 2022-2023 et compte tenu du fait que peu d'outils de transport soient disponibles sur le marché pour l'hiver 2023-2024, Énergir soumet que convenir de nouveau d'une telle entente s'avère être une solution économique et facile à mettre en place pour combler le déficit d'outils d'approvisionnement.

[32] Le coût fixe de l'Entente est favorable par rapport au coût des autres solutions envisagées. À cet effet, Énergir précise avoir eu des discussions avec des tierces parties concernant l'achat d'un service de pointe sur le marché secondaire pour trois à cinq jours d'utilisation potentielle. Une seule des tierces parties aurait potentiellement pu répondre à la demande d'Énergir, mais à un prix fortement supérieur à celui proposé dans l'Entente²⁰.

[33] Enfin, le coût prévu de l'Entente est semblable à l'estimation contenue au plan d'approvisionnement 2024-2027 déposé et approuvé par la décision D-2023-127.

2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[34] Compte tenu des circonstances exceptionnelles en vue de l'hiver 2023-2024, l'AHQ-ARQ est favorable à l'Entente, bien qu'elle ne présente pas que des avantages. L'intervenant réitère ses recommandations formulées dans le dossier R-4177-2021, soit d'examiner dès que possible les modalités de la nouvelle offre super interruptible (phase 4 du dossier R-3867-2013), et que soit présentée, dans le prochain dossier tarifaire, une évaluation du potentiel d'adhésion aux options interruptibles²¹.

[35] La FCEI est rassurée de constater qu'Énergir a cherché des options sur le marché secondaire en plus de considérer l'Entente. Cependant, l'intervenante se questionne à savoir si l'offre de service de pointe auprès d'une tierce partie a été reflétée adéquatement dans la

¹⁸ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 162, par. 704.

¹⁹ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-131](#), p. 8.

²⁰ Pièce [B-0359](#), p. 1, réponse à la question 1.1.

²¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0040](#), p. 2.

preuve. Elle soulève la possibilité que la prime fixe offerte par la tierce partie soit plus élevée, mais si la prime variable est plus faible, cette autre offre pourrait demeurer plus avantageuse que l'Entente.

[36] La FCEI recommande donc que les paramètres de la solution envisagée avec la tierce partie soient déposés avant que la Régie statue sur la demande d'approbation.

[37] De plus, l'intervenante recommande que les paramètres des solutions envisagées soient présentés dans la preuve déposée au soutien d'une future demande d'approbation d'un service de pointe négocié, tant pour les offres recherchées que les offres disponibles, ainsi que les motifs pour lesquels l'option choisie est favorisée par rapport aux autres²².

[38] Le RTIEÉ recommande quant à lui l'approbation de l'Entente²³.

2.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA POSITION DES INTERVENANTS

[39] Énergir souligne que la recommandation de l'AHQ-ARQ visant le potentiel d'adhésion aux options interruptibles n'a pas été retenue par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire de l'année dernière. Elle soumet que la preuve versée au présent dossier ne justifie pas un traitement différent et invite la Régie à ne pas retenir cette recommandation.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[40] La Régie note que les modalités de l'Entente sont celles approuvées dans ses décisions D-2021-109²⁴ et D-2022-131²⁵. Elle note également que l'Entente permet de combler le déficit d'outils d'approvisionnement à un coût avantageux pour la clientèle.

²² Pièce [C-FCEI-0080](#), p. 3.

²³ Pièce [C-RTIEÉ-0078](#), page v.

²⁴ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 162, par. 704.

²⁵ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-131](#), p. 8.

[41] **En conséquence, la Régie approuve les modalités de l'Entente afin que le client GE réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024, telles que décrites à la pièce B-0350.**

[42] La Régie ne retient pas les recommandations de l'AHQ-ARQ portant sur l'examen des modalités de la nouvelle offre super interruptible. Le calendrier de traitement pour la suite de l'examen de cette nouvelle offre sera déterminé dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013. Ce dernier dossier est le forum approprié pour examiner le potentiel d'adhésion aux options interruptibles.

[43] Afin d'alléger l'examen futur d'une demande d'approbation visant un service de pointe négocié, la Régie retient la recommandation de la FCEI visant à bonifier la preuve déposée au soutien d'une telle demande.

[44] **Par conséquent, la Régie demande à Énergir d'ajouter, dans sa preuve déposée au soutien d'une future demande d'approbation d'un service de pointe négocié, des renseignements relatifs aux autres solutions envisagées, notamment les paramètres des offres recherchées et des offres disponibles, ainsi que les motifs justifiant l'option retenue.**

3. MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2023-2024

[45] Énergir rappelle que dans sa décision D-2023-127, la Régie approuve le revenu requis et l'ajustement tarifaire pour l'année 2023-2024 tel que proposé pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage. Considérant l'absence d'écart, Énergir ne présente pas les tableaux habituels portant sur la mise à jour des informations présentées dans les pièces comptables et tarifaires, à l'exception des tableaux relatifs au tarif de réception²⁶.

[46] Ainsi, en suivi du paragraphe 391 de la décision D-2023-127, Énergir présente les informations relatives au tarif de réception mises à jour afin de tenir compte des

²⁶ Pièce [B-0356](#), p. 2, référant à la décision [D-2023-127](#), p. 44, 109 et 110.

modifications approuvées par la Régie dans l'établissement des taux – Volet Distribution. Les taux du tarif de réception révisés pour l'année 2023-2024 sont les suivants.

TABLEAU 1
TAUX AUX POINTS DE RÉCEPTION 2023-2024
RELATIFS À LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE

Capacité maximale contractuelle (CMC), coût de service et taux 2023-2024 par point de réception	CMC 10 ³ m ³	Volet Investissement		Volet Distribution	
		coût 000 \$	taux fixe ¢/m ³ /jour	coût 000 \$	taux fixe ¢/m ³ /jour
Saint-Hyacinthe	64,0	77,1	0,329	89,5	0,382
Coop Agri-Énergie Warwick	12,6	-	-	41,5	0,898
ADM Agri-Industries Company	18,0	26,5	0,401	84,2	1,275
CTBM	15,6	58,6	1,027	133,5	2,338
SÉMECS	49,5	-	-	81,8	0,452
WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)	43,0	-	-	83,7	0,532

Sources : Pièces [B-0356](#), p. 4 à 15, et [B-0357](#) (fichier EXCEL à accès restreint).

[47] La Régie est satisfaite de l'information déposée en suivi de sa décision D-2023-127. **Elle approuve les taux révisés du tarif de réception pour l'année 2023-2024 et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2023.**

[48] Par ailleurs, la Régie note que le coût de service récupéré par le Volet – Distribution du tarif de réception pour l'année 2023-2024 présente une baisse de 31,5 k\$ comparativement au coût de service initialement prévu. Cet impact étant marginal, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre à jour la grille tarifaire du service de distribution.

[49] **Conséquemment, la Régie approuve la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2023-2024, ainsi que les taux tels que proposés par Énergir.**

[50] **La Régie approuve donc les taux, le nombre maximum de jours d'interruption et les grilles tarifaires présentés à la pièce révisée [B-0225](#)²⁷ et appliqués de façon provisoire, et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2023.**

²⁷ Pièces [A-0076](#), p. 294 et 295, et [B-0225](#).

4. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[51] En suivi de la décision D-2023-127, Énergir dépose les modifications requises au texte des CST, dans ses versions française et anglaise, aux pièces B-0358 et B-0363, respectivement²⁸.

[52] **La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0358 et B-0363. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023 à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des CST, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2023, tel que prévu à la section 3 de la présente décision.**

5. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

5.1 LA DEMANDE

[53] Énergir demande à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0350²⁹ et aux annexes Q-1.3.1 et Q-1.3.2 de la pièce B-0359³⁰, pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment de madame Josée Duhaime, datée du 3 novembre 2023³¹.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[54] Le RTIEÉ conteste³² deux aspects de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée par Énergir, soit la durée indéterminée demandée pour le traitement confidentiel ainsi que la confidentialité de certains renseignements caviardés de la pièce B-0350, soit le titre de la section 1.2 et les lignes 5 à 7 de la page 4.

²⁸ Pièces [B-0358](#) et [B-0363](#).

²⁹ Pièce [B-0350](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0351.

³⁰ Pièce [B-0359](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0361.

³¹ Pièce [B-0348](#).

³² Pièce [C-RTIEÉ-0075](#).

[55] Selon le RTIÉÉ, la déclaration de Mme Duhaime ne fournit pas de justification quant à la confidentialité de ces deux aspects. L'intervenant est également d'avis que l'Entente aurait pu être un tarif interruptible, public, accessible à tous les clients qui en remplissent les conditions d'admissibilité. En un tel cas, les aspects de la pièce B-0351, qui concernent des conditions tarifaires, seraient tous publics. De plus, si Énergir en venait à offrir à d'autres clients VGE le même type d'entente tarifaire, cette offre devrait alors aussi être publique quant aux aspects qui concernent des conditions tarifaires. L'intervenant questionne également la confidentialité du titre de la section 1.2 puisqu'il n'y voit aucune information sensible.

[56] L'intervenant recommande donc de fixer un terme à la durée pour le traitement confidentiel et de ne pas accepter la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements caviardés de la section 1.2 de la pièce B-0350³³.

5.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA POSITION DU RTIÉÉ

[57] Énergir soumet que la déclaration sous serment de madame Duhaime contient les justifications suffisantes afin d'émettre l'ordonnance de traitement confidentiel, notamment celles contenues à ses paragraphes 4, 5 et 6³⁴.

[58] Énergir soumet également que la nature des renseignements caviardés visés par la demande est identique à celle ayant fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel dans la décision D-2022-136, au paragraphe 127³⁵. Cette ordonnance de traitement confidentiel, d'une durée indéterminée, a été rendue sur la base d'une déclaration sous serment de madame Duhaime dont les motifs sont similaires, sinon identiques, à ceux soumis au présent dossier. Le principe de la cohérence décisionnelle milite, selon elle, en faveur de l'émission de l'ordonnance de traitement confidentiel recherchée.

³³ Pièce [C-RTIÉÉ-0078](#), page v.

³⁴ Pièce [B-0353](#), p. 2 et 3.

³⁵ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-136](#), p. 30.

[59] Énergir soumet de plus qu'une saine administration du processus réglementaire devrait faire primer sa preuve, dûment administrée selon les règles de procédure, sur l'opinion que peut avoir le RTIEÉ en cette matière. La divulgation des renseignements caviardés, y compris le titre de la section 1.2, est de nature à causer un préjudice à Énergir et sa clientèle, comme l'atteste madame Duhaime au paragraphe 5 de sa déclaration sous serment³⁶.

5.4 OPINION DE LA RÉGIE

[60] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[61] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande comportent un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[62] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[63] Tout comme dans sa décision D-2022-136, après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment de madame Duhaime, la Régie juge que les renseignements caviardés contenus à la pièce B-0350 et aux annexes Q-1.3.1 et Q-1.3.2 de la pièce B-0359 doivent être traités de façon confidentielle.

³⁶ Pièce [B-0362](#).

[64] La Régie tient par ailleurs à préciser qu'elle est d'avis que la divulgation du titre de la section 1.2, ainsi que des lignes 5 à 7, présente ou permet de déduire certaines modalités de l'Entente. À cet effet, la Régie retient des allégations soumises à la déclaration sous serment de madame Duhaime que la divulgation de ces renseignements pourrait permettre à d'autres clients potentiels d'ajuster leurs propositions, ayant pour conséquence de porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir.

[65] La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0350 et aux annexes Q-1.3.1 et Q-1.3.2 de la pièce B-0359 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.

[66] Considérant que la présente ordonnance vise le traitement confidentiel de certains renseignements pour une durée indéterminée, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans un délai de cinq ans à partir de la publication de la présente décision, de l'opportunité, ou non, que ces renseignements soient rendus publics.

[67] Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modalités de l'Entente portant sur un service de pointe négocié pour l'année 2023-2024;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0358 et B-0363 et **FIXE** leur entrée en vigueur **au 1^{er} décembre 2023** à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des CST, dont l'entrée en vigueur est **fixée au 1^{er} octobre 2023**, tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0350 et aux annexes Q-1.3.1 et Q-1.3.2 de la pièce B-0359 et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur